

N° 0001298

Instruction n° /MINT du 29 SEPT 2006

portant organisation de la fourniture des services d'information aéronautique et des cartes aéronautiques dans l'espace aérien et sur le territoire camerounais

I – Généralités :

I.1 La présente instruction a pour objet de fixer les lignes directrices relatives à l'organisation de la fourniture du service d'information aéronautique, et les cartes aéronautiques pour la sécurité de la navigation aérienne dans l'espace aérien et sur le territoire camerounais. Elle vient en application du décret n° 2003/2033/PM du 04 septembre 2003 relatif à la navigation aérienne dans l'espace aérien, de la Convention de Dakar à la création de l'Agence pour la sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ainsi que du cahier de charges y associé.

I.2 Au titre de l'article 2 de la Convention de Dakar signée le 25 octobre 1974 relative, le Cameroun et les autres Etats membres ont confié la fourniture du service d'information aéronautique (AIS) sur leur territoire à l'ASECNA ; mais chaque Etat reste responsable devant la communauté aéronautique internationale des informations diffusées pour son compte.

I.3 C'est l'Autorité Aeronautique assume cette responsabilité au Cameroun. Elle doit tenir compte du fait que certains centres ASECNA pour la diffusion de l'information aéronautique sont hors du territoire national et qu'elle bénéficie de leurs prestations en partage avec plusieurs autres Etats membres de l'ASECNA.

II – ORGANISATION STRUCTURELLE de l'AIS au Cameroun

Le service d'information aéronautique (AIS) est assuré à trois niveaux pour tout l'espace aérien et sur l'ensemble du territoire camerounais:

II.1 – L'informateur national

L'Autorité Aeronautique est l'informateur national. Elle peut confier tout ou partie de cette activité à un ou plusieurs fournisseurs des services de la navigation aérienne. Toutefois, elle reste le seul responsable des informations publiées sur le Cameroun au titre du service d'information aéronautique.

II.2 – L'informateur principal

L'ASECNA est l'informateur principal. A cet effet, l'agence doit se soumettre à l'obligation de certification et de surveillance continue de l'Autorité Aeronautique

II.3 – L'informateur local

II.3.1 Le bureau d'information aéronautique (BIA) est l'informateur local sur un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique et l'Autorité Aeronautique l'est pour tout ce qui concerne les textes et règlements nationaux.

II.3.2 Le bureau d'information aéronautique (BIA) est obligatoire sur tout aéroport ouvert à la circulation aérienne publique et doté d'un contrôle d'aéroport ou d'un organisme AFIS. La structure qui assure ce rôle peut le cumuler avec d'autres activités dans le cadre de la fourniture des services de la navigation aérienne (bureau de piste, bureau central des télécommunications, tour de contrôle).

III – ORGANISATION DE LA FOURNITURE DE L' AIS/MAP

III.1 – Pour la diffusion de l'information

III.1 .1 – Rôle de l'informateur national

III.1.1.1 L'informateur national est chargé :

- a) de la centralisation, de l'autorisation et du contrôle des informations publiées dans l'AIP et ou au travers des SUPP AIP et des AIC notamment les renseignements relatifs :
 - o au sommaire des règlements nationaux,
 - o aux conditions d'entrée, de transit et de sortie des aéronefs, des passagers et des membres d'équipages, etc..),
 - o aux facilitations (différences entre la réglementation nationale et les SARPS OACI),
 - o aux services (circulation aérienne, assistance météorologique à la navigation aérienne, communications, navigation, surveillance, gestion du trafic aérien, recherches et sauvetage, etc..),
 - o aux redevances d'aéroports et de services de navigation aérienne,
- b) du contrôle de la diffusion des NOTAM ;

III.1.1.2 L'informateur national contrôle les informations reçues de l'informateur local et autorise leur exploitation par l'informateur principal.

III.1 .2 – Rôle de l'informateur principal

III.1.2.1 L'informateur principal est chargé notamment :

- a) de la réalisation et la publication de l'AIP et de ses amendements ;
- b) de la mise en forme et la diffusion de SUPP AIP et des AIC
- c) du contrôle des demandes de NOTAM et la diffusion des NOTAM ;

III.1.2.2 L'informateur principal met dans la forme voulue par le système intégré d'information aéronautique et acceptée par l'Autorité Aeronautique les informations autorisées par l'informateur national et les publie. Toutefois, pour les NOTAM et lorsque la situation y oblige, l'informateur

principal met l'information dans le système intégré d'information aéronautique et en informe l'informateur national.

III.1.3 – Rôle de l'informateur local

III.1.3.1 L'informateur local est chargé notamment :

- a) de la tenue de la documentation de base
- b) de la recherche, de la collecte et de la vérification des renseignements dans sa zone de couverture,
- c) de la rédaction des demandes de NOTAM et de leur transmission à l'informateur principal et à l'informateur national,
- d) du traitement des NOTAM reçus,
- e) de la fourniture des bulletins d'information de vol (PIB),
- f) de l'exploitation des circulaires d'information aéronautique (AIC) et supplément d'AIP (SUPP AIP),
- g) de l'affichage des renseignements essentiels,
- h) de la tenue des dossiers d'aérodrome.

III.1.3.2 L'informateur local est chargé de la collecte des renseignements dans sa zone de responsabilité ; il transmet toute information utile ou susceptible de l'être pour la sécurité de la navigation aérienne à l'informateur principal et à l'informateur national. Il est responsable de l'exactitude des informations publiées concernant sa zone de responsabilité. Il lui appartient donc de veiller à l'exactitude des informations et au déclenchement de leur mise à jour.

III.1.3.3 Pour assurer sa mission avec efficacité, l'informateur local doit établir une entente sous forme de convention ou de «Memorandum Of Understanding (MOU)» avec les différents acteurs concernés par l'information aéronautique dans sa zone de responsabilité : gestionnaire de l'aéroport, fournisseur(s) des autres services de la navigation aérienne, etc.

III.2 – Moyens de l'information aéronautique

III.2.1 – Moyens de télécommunications

III.2.1.1 Les moyens de télécommunications pour les échanges d'information entre l'informateur local, l'informateur principal et ou l'informateur national doivent être clairement indiqués et les protocoles y afférents doivent être consignés dans les manuels d'exploitation appropriés qui seront validés et un exemplaire déposé à l'Autorité Aéronautique.

III.2.1.2 Ces moyens de télécommunications peuvent être :

- a) le service fixe aéronautique ;
- b) le télécopieur ;
- c) le réseau d'ordinateurs ;
- d) le courrier électronique ;
- e) le service postal
- f) le service de coursiers.

III.2.2 – Moyens humains

III.2.2.1 Le personnel chargé d'assurer le service d'information aéronautique (AIS) et ou de réaliser les cartes aéronautiques (MAP) doit être qualifié et agréé par l'Autorité Aéronautique. A cet effet, il doit avoir suivi un programme de formation accepté, dans un centre homologué par l'Autorité Aéronautique. Pour le maintien de qualification de son personnel, le responsable d'une structure qui utilise le personnel AIS/MAP doit établir un plan de formation continue dudit personnel ; ce plan de formation continue sera soumis à l'Autorité Aéronautique pour acceptation.

III.2.2.2 L'acceptation des programmes de formation selon les niveaux, l'homologation des centres de formation, la validation des plans de formation continue sont conduites dans les conditions établies et sont prononcées par décision de l'Autorité Aéronautique.

IV – MISE EN ŒUVRE

Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique est chargé de l'application de la présente instruction.

Fait à Yaoundé, le 29 SEPT 2006

LE MINISTRE DES TRANSPORTS



[Handwritten signature]
DAKOLE DAÏSSALA